

Compte rendu de la séance du 24 mai 2020

Présents : Madame Danielle AYUDE, Monsieur Philippe BAUBY, Monsieur Jean-Pierre CABOS (SABRE), Madame Marie-Odile CAU BOUDRY, Madame Geneviève DUBA, Madame Christelle DUEZ, Monsieur Jean-Pierre GASTON, Monsieur Georges-Henry LARDENNOIS, Monsieur Philippe ORUS, Monsieur Jean-Pierre PONS, Madame Sophie TANDONNET COCHET.

Secrétaire de la séance : Christelle DUEZ

Ordre du jour :

- Élection du maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Élection du ou des adjoint(s).
- Lecture de la charte de l'élu local.
- Questions diverses.

Installation du conseil municipal élu :

Monsieur Gérard PONS, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

Sont élus :

- Mme AYUDE Danielle
- M. BAUBY Philippe
- M. CABOS (SABRE) Jean-Pierre
- Mme CAU (BOUDRY) Marie-Odile
- Mme DUBA Geneviève
- Mme DUEZ Christelle
- M. GASTON Jean-Pierre
- M. LARDENNOIS Georges-Henry
- M. ORUS Philippe
- M. PONS Jean-Pierre
- Mme TANDONNET COCHET Sophie

Monsieur Gérard PONS, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Gérard PONS après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire d'Arrien-en-Bethmale cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. CABOS (SABRE) Jean-Pierre, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. CABOS (SABRE) Jean-Pierre prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Mme DUEZ Christelle (benjamine du Conseil Municipal) est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. CABOS (SABRE) Jean-Pierre dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Élection du maire (DE 2020 010).

RAPPORTEUR : Monsieur CABOS (SABRE) Jean-Pierre (doyen de séance).

EXPOSE :

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Monsieur CABOS (SABRE) Jean-Pierre (doyen), Président, invite les candidats à se présenter.

Monsieur GASTON Jean-Pierre propose sa candidature.

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 11
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'absentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- La majorité absolue est de : 5

Ont obtenu :

- Monsieur GASTON Jean-Pierre : 9 voix (neuf voix).

DECIDE :

- **De proclamer** Monsieur GASTON Jean-Pierre, Maire d'ARRIEN-EN-BETHMALE, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.
- **D'approuver en conséquence**, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.
- **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Détermination du nombre d'adjoints (DE 2020 011).

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GASTON, Maire.

EXPOSE :

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit trois pour la commune d'ARRIEN-EN-BETHMALE. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'Adjoint.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 1 abstention et 10 voix pour, décide :**

- **De la création** d'un poste d'Adjoint au Maire.
- **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 11 - Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Refus : 0

Élection du ou des adjoint(s) (DE 2020 012).

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GASTON, Maire.

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection de l'Adjoint.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint :

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 11
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- La majorité absolue est de : 5

Madame DUBA Geneviève : 9 voix (neuf voix).

Madame DUBA Geneviève ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier adjoint au maire.

DECIDE :

- **De proclamer** Madame DUBA Geneviève, premier adjoint au maire.
- **D'approuver** en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

- **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Lecture de la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et distribue ensuite un exemplaire des documents suivant à chacun des conseillers municipaux :

- La charte de l'élu local.
- Les articles législatifs L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.
- Les articles réglementaires R 2123-1 à D 2123-28 du code général des collectivités territoriales.

Questions diverses.

Néant.